



Canadian Association of Police Boards (CAPB)

*[Association canadienne des conseils et
commissions de police (ACCP)]*

Mémoire sur le

**Projet de loi C-10 – *Loi sur la sécurité des
rues et des communautés***

soumis au

**Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles**

**Observations de Derek Mombourquette,
vice-président du CAPB**

Ottawa

Le 23 février 2012

Table des matières

I. Introduction	3-7
II. Justice et détermination de la peine à l'égard des jeunes	8-10
III. Effets du projet de loi C-10 sur les collectivités autochtones	11-13
IV. Stratégie sur la santé mentale	14-18
V. Rapatriement des contrevenants canadiens au Canada, casiers judiciaires, services correctionnels et libérations conditionnelles	19-23

I. INTRODUCTION

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité,

Je suis Derek Mombourquette. Je comparais devant vous au nom de la Canadian Association of Police Boards (CAPB) [Association canadienne des commissions de police (ACCP)], dont je suis le vice-président.

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de vous présenter nos observations concernant une législation qui est très importante pour notre organisme, tout autant qu'elle l'est pour vous et pour le Gouvernement.

La CAPB est la voix nationale des organismes de surveillance civile des services de police municipaux. Nous représentons plus de 75 commissions et conseils municipaux de police de différentes parties du Canada. Ensemble, ces services emploient plus de 35 000 personnes et comptent pour environ les trois quarts du personnel de police au Canada.

Comme le sénateur Runciman le sait pour avoir été solliciteur général de l'Ontario, ces conseils et commissions ont la charge de gérer les services de police de leur municipalités, de fixer des priorités, d'établir des politiques et de représenter l'intérêt du public par le biais d'une surveillance civile.

Voilà quelques années déjà que nos membres s'inquiètent de la

livraison de services de police adéquats et efficaces à un coût que leurs collectivités peuvent se permettre à court et à long terme. Ils sont tous du même avis, à savoir qu'une focalisation exclusive – ou même dominante – sur l'application du Code pénal au moyen d'enquêtes et de poursuites n'aidera pas à atteindre cet objectif. La prévention et la réhabilitation sont non moins importantes.

Nos membres sont d'avis, et je le présente respectueusement à votre Comité, qu'ils ont besoin de l'appui et du partenariat de tous les paliers de gouvernement pour prêter aussi une attention importante à des programmes et stratégies qui préviennent le crime et qui donnent à ceux qui sont en prison des occasions de se réhabiliter, pour ainsi réduire le récidivisme.

Notre réaction au projet de loi C-10 est basée sur ces prémisses. Nous croyons, et je suis sûr que vous le savez déjà, que la recherche a appuyé de façon cohérente la validité de cette méthodologie à plusieurs volets.

La CAPB appuie les principes qui sous-tendent le projet de loi C-10 et est d'accord avec les observations faites par l'honorable Rob Nicholson lors de sa comparution devant le Comité permanent du Parlement sur la sécurité publique et nationale (SECU) le 6 octobre 2011. Comme l'a dit le ministre de la Justice, la législation proposée entend « protéger les familles, prendre la défense des victimes, et tenir les individus responsables ».

En particulier, notre organisme appuie l'intention qui sous-tend les parties du projet de loi qui traitent du trafic, de l'importation et de

l'exportation de drogues, ou de la possession de drogues à des fins d'exportation; toute forme de violence faite aux enfants; la capacité des victimes de terrorisme de réparer les pertes et dommages issus de la commission d'un acte terroriste où que ce soit dans le monde.

En ce qui concerne le reste du projet de loi C-10, nous avons des inquiétudes conformes aux prémisses que j'ai mentionnées précédemment.

Monsieur le président, comme vous le savez sans doute, il y a surreprésentation dans le système carcéral de jeunes qui sont autochtones ou originaires des Premières Nations, ou Noirs.

Le ministre de la Justice a dit que le projet de loi n'affectera que le 5 % des jeunes qui commettent des infractions graves et violentes. Cela est certes rassurant, bien que nous notions que ce pourcentage est demeuré relativement constant, ce qui donne à penser qu'il y a un influx continu de jeunes dans le système de justice pénale. La CAPB est particulièrement préoccupée par l'effet démesuré que pourra avoir la législation et de ce qu'un nombre encore plus grand de jeunes provenant des contextes que j'ai mentionnés sera incarcéré.

En outre, la CAPB a de sérieuses inquiétudes quant à l'effet disproportionné que pourrait avoir cette loi sur les gens souffrant de maladie mentale et sur les enfants qui pourraient se retrouver dans des foyers adoptifs quand leur mère – en particulier si elle est pauvre et monoparentale – fera l'objet d'une sentence obligatoire.

Nous reconnaissons et respectons l'engagement du gouvernement à voir cette législation adoptée presque telle que proposée. C'est avec le plus grand respect que nous vous prions instamment d'accompagner ce projet de loi de mesures importantes qui pourvoient à :

1. des investissements dans des mesures de prévention,
2. une prise en compte complète de la santé mentale dans la détermination de la sentence et un meilleur traitement des gens souffrant de maladie mentale en prison, et
3. des mesures de réhabilitation qui se concentreront sur l'amélioration de la capacité des organismes locaux de sécurité publique à prévenir les récidives par des gens qui quittent la prison après de longues périodes d'incarcération.

Nous savons que ces mesures ne peuvent pas être mises en vigueur seulement ou unilatéralement par le gouvernement fédéral. D'autres paliers de gouvernement, en particulier les gouvernements provinciaux et territoriaux, ont un rôle important à jouer.

Nous faisons valoir devant vous que la capacité de nos membres à livrer des services de police adéquats et efficaces qui soient abordables et durables a été sérieusement compromise par la compartimentation qui existe actuellement dans le système de

justice pénale à cause de répartitions administratives.

En conséquence, notre recommandation finale est que, parallèlement à l'adoption du projet de loi C-10, le gouvernement du Canada prenne l'initiative de travailler en collaboration avec ses partenaires provinciaux et territoriaux de même qu'avec d'autres acteurs pour élaborer un système de livraison sans heurt et complet qui combine une application de la loi et des poursuites coûteuses à des programmes importants de prévention et de réhabilitation.

C'est seulement alors, et nous le disons avec le plus grand respect, que nos rues et communautés seront vraiment sûres.

Voilà mes observations d'ordre général, Monsieur le Président. Notre mémoire comprend des observations détaillées sur quatre sujets précis : la justice et la détermination de la sentence à l'égard des jeunes; l'effet du projet de loi C-10 sur les communautés autochtones; une stratégie de santé mentale; le rapatriement de contrevenants canadiens au Canada, les casiers judiciaires, les services correctionnels et les libérations conditionnelles.

Il me fera plaisir de répondre à toutes les questions.

Merci.

II. JUSTICE ET DÉTERMINATION DE LA SENTENCE À L'ÉGARD DES JEUNES

Introduction

L'objectif énoncé de la partie sur la justice à l'égard des jeunes contrevenants de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* est « d'aider à veiller à ce que les jeunes récidivistes de crimes violents soient tenus responsables au moyen de sentences qui sont en proportion de la gravité de leurs crimes et que la protection de la société soit adéquatement prise en compte. » Cet objectif plaît à un public préoccupé par ce qu'il perçoit être une augmentation de la perpétration de délits violents, en particulier par des jeunes.

La position de la CAPB

La législation actuelle se concentre sur le traitement des jeunes en fonction de leur gestes, en mettant l'accent sur des sentences ne comprenant pas de peines de prison et conçues pour promouvoir la réhabilitation, la correction et la prévention. La législation proposée met l'accent sur la détention des jeunes. La CAPB reconnaît qu'il y a certains jeunes pour qui une détention, et dans certains cas une longue détention, est la mesure qui convient le mieux. D'ailleurs, la législation actuelle y pourvoit.

En même temps, la CAPB presse le gouvernement de se concentrer sur des mesures proactives comprenant la prévention, le traitement et la réhabilitation.

Principes moteurs du projet de loi

Le gouvernement souhaite promouvoir des collectivités sûres et réagir à la victimisation un facilitant une approche musclée face au crime. C'est là une réaction aux conséquences traumatisantes des gestes violents posés par certains jeunes, auxquels a tenté de répondre le projet de loi précédent, le projet de loi C-4 – surnommé « Loi de Sébastien » en souvenir de Sébastien Lacasse.

Inquiétudes d'ordre général

Des organismes tels que l'Association canadienne pour la santé mentale ont fait remarquer que le Canada emprisonne actuellement plus de jeunes que la plupart des autres pays industrialisés. Des preuves accumulées pendant des décennies aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Australie, entre autres, ont clairement démontré qu'une « approche musclée » face au crime impliquant des taux d'incarcération plus élevés pour les jeunes délinquants résultait en la commission d'un plus grand nombre de crimes.

Un des premiers principes du projet de loi C-10 est de tenir les jeunes

imputables de leurs actes, mais il ignore le fait que plusieurs jeunes ne comprennent pas le concept d'imputabilité.

Un autre point qui nous préoccupe est l'effet financier du projet de loi C-10. L'augmentation initiale des coûts d'incarcération est l'effet le plus évident. Toutefois, ce coût pourrait être bien moindre que le coût des occasions perdues par les collectivités, dont un plus grand nombre de jeunes sera improductif parce qu'il sera incarcéré, et avec une plus grande vraisemblance qu'ils deviendront des adultes improductifs parce qu'emprisonnés.

Inquiétudes précises

L'ajout des principes de dissuasion et de dénonciation à la détermination de la peine servira à augmenter la période d'incarcération, mais ne fera rien pour dissuader les jeunes de poser des gestes criminels parce qu'ils n'ont pas la même capacité de raisonnement et de prédiction que les adultes. Même dans la population adulte, dans les meilleurs des cas, la dissuasion a peu d'influence sur le crime.

Le projet de loi C-10 permettra de lever l'interdit de publication si un jeune est trouvé coupable d'un délit violent, même s'il subit un procès en tant que jeune contrevenant. Cela posera un autre obstacle à un jeune qui essaie d'entrer sur le marché du travail ou de changer de vie, tout en n'apportant rien de bénéfique, en termes de sécurité, à la communauté.

Le projet de loi définit « l'infraction violente » comme étant une infraction punissable d'une sentence maximale de 5 ans ou plus, et provoquant des dommages corporels ou des menaces, ou encore des tentatives de commettre de telles infractions, y compris un comportement casse-cou mettant en danger la sécurité publique. Ces définitions peuvent ratisser large et faire en sorte que plus jeunes soient incarcérés plutôt que détournés du système. Cela aura un effet particulièrement disproportionné sur les jeunes autochtones et des Premières nations, ainsi que sur les jeunes noirs, étant donné qu'ils sont déjà surreprésentés dans le système carcéral.

Le projet de loi requiert que la police inscrive obligatoirement au casier judiciaire toute mesure extrajudiciaire. Cela imposera un fardeau supplémentaire en temps et en coût des services policiers, tout en minant l'objectif des mesures extrajudiciaires.

En vertu du projet de loi C-10, la Couronne doit envisager d'appliquer une sentence d'adulte ou informer la Cour qu'elle ne présente pas de demande pour un jeune de 14 ans et plus qui a commis une infraction grave et violente. Cette exigence placera la Couronne sur la défensive en soumettant les mesures qu'elle prend devant la cour de l'opinion publique, qui ne dispose pas nécessairement de tous les faits pour juger d'une cause.

Recommandations

Étant donné que le gouvernement entend adopter la législation telle que rédigée, la CAPB recommande que :

1. davantage d'investissements soient faits dans des mesures proactives de prévention, de traitement, d'éducation, d'appui et de réhabilitation au sein de la collectivité;
2. l'éducation, le traitement et la réhabilitation soient les objectifs principaux pendant que les jeunes sont dans un centre de détention;
3. la détermination de la sentence tienne compte de la santé mentale des jeunes et qu'un traitement approprié leur soit fourni pendant qu'ils sont en détention, y compris la détention avant procès.

III. EFFET DU PROJET DE LOI C-10 SUR LES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES

Le contexte

En somme, le gouvernement fédéral veut, en adoptant le projet de loi C-10, donner aux Canadiens un plus grand sentiment de sécurité. Dans une certaine mesure, ce même sentiment se retrouve au sein des communautés autochtones. On prévoit toutefois que l'adoption de cette loi aura dans l'ensemble un effet négatif sur les Autochtones du Canada.

Ce que montre la recherche

Selon un rapport publié en 2006 par l'Enquêteur correctionnel du Canada, la population canadienne incarcérée par le fédéral a diminué de 12,5 % de 1996 à 2004, mais le nombre de personnes des Premières Nations dans les établissements fédéraux a augmenté de 21,7 %. Le nombre de femmes des Premières Nations qui sont incarcérées a aussi augmenté de 74,2 % pendant la même période.

Les jeunes autochtones sont aussi surreprésentés parmi les jeunes contrevenants. La recherche montre que les jeunes autochtones sont incriminés et emprisonnés plus jeunes et pour plus longtemps que les jeunes non-autochtones.

D'autres recherches montrent que le taux plus élevé d'incarcération chez les peuples autochtones est lié à une discrimination systémique et à des attitudes basées sur des préjugés raciaux ou culturels, de même qu'à des réalités socio-économiques, à la toxicomanie et à un cycle de violence perpétué de génération en génération.

L'enquêteur correctionnel, donnant suite à des recommandations publiées dans le rapport annuel 2005-2006, a recommandé que, l'année suivante, les Services correctionnels mettent en application ce qui suit :

- un processus de classement de sécurité qui mette un terme au surclassement des contrevenants autochtones;
- augmente l'accès en temps opportun à des programmes et services qui réduiront de façon importante le temps passé dans des établissements à sécurité moyenne et maximum;
- augmente de façon importante le nombre de contrevenants autochtones hébergés dans établissements à sécurité minimum;
- augmente de façon importante l'utilisation d'absences temporaires et de libérations en milieu de travail sans escorte;
- augmente de façon importante le nombre de contrevenants autochtones comparissant devant la Commission des libérations conditionnelles le plus tôt possible après leur admissibilité;
- construit une capacité et augmente l'utilisation des ententes en vertu des articles 84 et 81 au sein des collectivités autochtones;

- améliore de façon importante (au-dessus du niveau requis pour l'équité en matière d'emploi) le taux général de sa main-d'oeuvre autochtone à tous les niveaux dans les établissements où une majorité de contrevenants sont d'ascendance autochtone.

À la lumière du rapport de l'Enquêteur correctionnel, si on tient compte d'une analyse de Statistique Canada indiquant que la population autochtone augmente plus rapidement que la population canadienne moyenne, et si on considère que le projet de loi C-10 pourrait avoir un effet négatif sur les Autochtones, on peut déduire que ces derniers seront encore plus désavantagés au sein de la société canadienne.

La perspective de sentences obligatoires nouvelles et augmentées, et l'enlèvement du pouvoir discrétionnaire des juges empireront la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénal. Par exemple, les Autochtones représentent déjà 80 % des prisonniers dans les établissements des Prairies; le projet de loi C-10 augmentera encore la représentation autochtone dans les prisons.

De plus, les jeunes autochtones représentent une majorité de nos populations et sont déjà surreprésentés dans les prisons. Le projet de loi C-10 placera plus de jeunes autochtones dans des centres de détention avant procès. Nos jeunes à risque demandent une intervention et des services de soutien pour prévenir la continuation d'un comportement criminel plutôt qu'une détention.

Le projet de loi C-10 et les orientations judiciaires précédentes

Les dispositions ci-dessous du Code pénal et de jugements de la Cour suprême ont été appliquées dans la détermination de la sentence par des juges. On est d'avis que le projet de loi C-10 retirera à la magistrature canadienne son pouvoir discrétionnaire de la façon suivante :

- L'article 718.2(e) du Code pénal affirme que « toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones » doivent être examinées.
- Dans *R. v. Gladue*, la Cour suprême du Canada a instruit les juges chargés de déterminer la peine d'examiner les autres enjeux systémiques auxquels les contrevenants autochtones sont confrontés, y compris les conditions socio-économiques et l'héritage de dépossession et de colonisation. La Cour suprême a aussi déterminé que les contrevenants autochtones devraient, dans certains cas, être traités différemment des autres contrevenants.

La rapport de l'Enquêteur correctionnel de 2010 indiquait que les « principes Gladue » étaient appliqués à des degrés divers dans divers établissements fédéraux relativement à l'évaluation d'un prisonnier autochtone. Au vu de ce qui précède, on pourrait percevoir que, en adoptant le projet de loi C-10, le gouvernement du Canada néglige volontairement de reconnaître les

décisions des cours et les recommandations de Services correctionnels Canada qui abordent le problème de la surreprésentation des Autochtones dans le système pénal fédéral.

Ce qui doit être fait

Un nombre important d'études a été mené pour trouver pourquoi les Autochtones forment un pourcentage plus élevé de la population incarcérée. Du point de vue des Autochtones, l'adoption du projet de loi C-10 ajoutera une autre raison, mais celle-ci sera codifiée dans la loi canadienne.

En somme, nous ne voulons pas faire ici une critique globale de la législation proposée, mais susciter une plus grande pensée critique sur la façon d'aborder en collaboration la question de la surreprésentation des prisonniers autochtones au sein du système de justice. Tout le monde devrait pouvoir faire confiance au système judiciaire qui protège la société. Du point de vue autochtone, le projet de loi C-10 aborde un symptôme.

Ce que nous devons aborder, ce sont des solutions à la cause du problème. Les collectivités des Premières Nations doivent prendre en charge le problème et être des partenaires actifs dans son règlement. Nous devons aussi comprendre la réalité que les collectivités peuvent être aux deux extrémités de l'échelle en ce qui a trait aux ressources humaines et financières disponibles pour régler la question la « surreprésentation de prisonniers autochtones dans les établissements fédéraux ». Une chose est sûre : un prisonnier libéré finit toujours par retourner dans sa communauté.

Si les causes profondes de la disponibilité et de l'égalité socio-économiques ne sont pas traitées, il est certain que le cycle du récidivisme se répétera. Les Autochtones verront le projet de loi C-10 comme une autre forme de législation conçue pour les opprimer et pour élargir le fossé entre eux et les citoyens canadiens.

IV. UNE STRATÉGIE DE SANTÉ MENTALE

L'enjeu

Lors de l'assemblée générale annuelle qu'elle a tenue en août 2011 à Regina, la Canadian Association of Police Boards (CAPB) a adopté, sur proposition de la Commission de police de Calgary, la résolution suivante portant sur le besoin d'une stratégie nationale de santé mentale.

« ATTENDU QUE les questions de santé mentale ne font pas l'objet d'un niveau adéquat d'attention et de préoccupation de la part de nos gouvernements, y compris par un manque de fonds, de traitement et de ressources pour les personnes et les familles affectées par la maladie mentale;

ATTENDU QUE ce manque de fonds et de traitements constitue un fardeau pour les services de police, les services de détention avant procès et les services correctionnels, les salles d'urgence des hôpitaux et les organismes de services sociaux, et fait courir des risques aux individus travaillant dans ces milieux;

ATTENDU QU'il serait bénéfique de traiter ces personnes de façon adéquate afin de prévenir que ce fardeau soit transféré à des services non spécialisés en santé mentale et empêcher ces personnes d'entrer dans le système de justice pénal, qui n'est pas équipé pour répondre à leurs besoins,

QU'IL SOIT RÉSOLU que la Canadian Association of Police Boards presse le gouvernement fédéral de travailler avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à élaborer et à appliquer des stratégies de santé mentale afin de financer le traitement et la prévention et ainsi s'assurer que les personnes ayant des problèmes de santé mentale reçoivent les soins adéquats. »

Jusqu'au milieu du XXe siècle, le Canada a embrassé, sans le remettre en question, un système de soins en établissement pour les personnes souffrant de toute une gamme de maladies mentales. Il est heureux que la maladie mentale soit désormais reconnue comme méritant un traitement holistique, y compris par des appuis basés dans la collectivité qui permettent à plusieurs de revenir à une meilleure santé et à une vie productive.

Il est cependant malheureux que l'offre de soins en santé mentale, y compris pour la maladie mentale résultat de toxicomanies, n'ait pas suivi la demande, de sorte qu'un nombre croissant de personnes ayant des problèmes de santé mentale entrent désormais en conflit avec la loi. En 2012, le dilemme maintien de la paix / soins de santé mentale est tel que les policiers, qui sont formés au maintien de la paix, sont par défaut les intervenants de première ligne en santé mentale 24 heures par jour, 7 jours par semaine. À un moment où les collectivités se débattent pour maintenir un niveau soutenable de services de police visant la sécurité, les ressources policières sont détournées vers des problèmes que le système de santé saurait beaucoup

mieux régler.

Le nombre croissant de personnes qui commettent des infractions criminelles du fait d'une maladie mentale non traitée fait aussi que la maladie mentale est « traitée » dans le système de justice pénal plutôt que dans le système de soins de santé. Il est regrettable de constater que les établissements correctionnels sont devenus en fait les dispensateurs de soins institutionnalisés du XXI^e siècle à ceux qui ont une maladie mentale.

Documents de fond et d'appui

Un *Rapport sur la santé mentale au Canada*, publié par Santé Canada en 2002, reconnaissait que la maladie mentale affecte tous les Canadiens par la maladie d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un collègue, et concluait que 20 % de tous les Canadiens allaient être affectés par une maladie mentale au cours de leur vie. Les causes de la maladie mentale vont de la génétique aux facteurs environnementaux, en passant par la toxicomanie et le vieillissement. En d'autres mots, on ne peut ignorer l'existence de la maladie mentale dans nos collectivités, et elle ne disparaîtra pas. S'il nous reste encore énormément à apprendre sur la maladie mentale, un fait est cependant clair : les personnes dont la maladie mentale est intraitée ou traitée de façon sporadique finissent souvent par avoir une interaction avec les policiers.

L'article « Criminalisation de la santé mentale », publié par l'Association canadienne de santé mentale en mars 2005, rapportait que la recherche avait révélé qu'il était plus probable qu'une personne ayant une maladie mentale soit arrêtée pour un délit mineur (perturbation de l'ordre public, méfait, petit vol) qu'une personne en santé. On a suggéré plusieurs facteurs comme cause de ce phénomène, dont :

- △ un manque d'appui dans la collectivité (logement, revenus ou services de santé mentale);
- △ un taux élevé de toxicomanie (souvent de l'auto-médication);
- △ difficulté de traiter un malade mental qui a commis un crime ou qui est considéré comme étant dangereux;
- △ problèmes dans le traitement (insuccès de la médication, déni de comportement aberrant, manque de suivi ou aucune continuité dans les soins);
- △ manque de formation croisée pour les professionnels des systèmes judiciaire et de soins de santé mentale (un dialogue actif entre les professionnels de la Cour, des services policiers et de la santé mentale clarifierait les rôles et les responsabilités);
- △ enfin, un manque d'accès en temps opportun à une évaluation de santé mentale et à un traitement (longue file d'attente et trop peu de cliniques de santé mentale).

On estime que de 15 à 40 % des personnes incarcérées souffrent de maladie mentale non traitée. Certes, les policiers sont souvent critiqués comme participant à la « criminalisation » de la santé mentale; par contre, les membres de la famille, les amis et les voisins se tournent souvent vers les

services de police et judiciaires dans une tentative désespérée d'obtenir des soins médicaux pour les malades mentaux, ou pour prévenir l'automutilation ou une plus grande victimisation d'autrui.

Ces facteurs, ainsi qu'un manque général de compréhension et de sensibilisation à l'égard de la maladie mentale, font que plusieurs personnes ayant une maladie mentale entrent en contact avec la police. Une étude de l'Association canadienne de santé mentale (division de la C.-B.) a découvert que plus de 30 % des interviewés ayant une maladie mentale grave avait eu un contact avec des policiers alors qu'ils établissaient ou tentaient d'établir un premier contact avec le système de soins en santé mentale. Les agents de police sont, par défaut, en train de devenir le premier point d'accès aux soins de santé mentale pour les gens qui ont une maladie mentale, ce qui leur a valu le surnom de « psychiatres en bleu ».

Il y a ambivalence chez les agents de police à savoir s'ils devraient en fait s'occuper des problèmes de santé mentale. Cette ambivalence est renforcée du fait qu'ils ne sont pas formés de façon continue et complète à détecter les maladies mentales et à intervenir au moment d'une crise en santé mentale, et qu'ils ne sont pas en contact et n'ont pas l'appui des services d'urgence et de soins de santé mentale.

Cette situation a un effet négatif, non seulement pour la personne qui, au lieu de recevoir les soins de santé mentale dont elle a besoin, est dirigée vers le système de justice pénal, mais aussi sur les policiers : certains d'entre eux ont été traumatisés par le décès par balle de personnes en crise de santé mentale, décès qui aurait pu être évité si les agents avaient reçu une formation appropriée. En outre, les policiers sont frustrés par les longues périodes d'attente dans les services d'urgence, par les refus d'admission à l'hôpital, par un manque de solutions de rechange en services de santé mentale et par un manque d'appui coordonné.

Certains services de police ont créé des postes d'agents spécialisés dans la réponse à des appels répétés de services relatifs à des problèmes de santé mentale. D'autres services ont conclu des ententes avec des équipes de crise en santé mentale basées dans la collectivité ou font accompagner leurs agents de travailleurs en santé mentale en réponse à certains appels. La meilleure solution demeure toutefois la réduction des chances d'interaction avec les policiers pour les personnes qui ont véritablement besoin de soins de santé. Les situations qui demandent une réaction policière supposent un risque tant pour les policiers que pour les suspects, et les policiers n'ont pas toujours le temps d'évaluer la cause d'un comportement violent ou désordonné.

Les budgets des services de police ont augmenté à un taux insoutenable au cours de la dernière décennie, en partie pour répondre à l'augmentation alarmante des problèmes de santé mentale qui ont un impact sur la sécurité de la communauté. L'utilisation des services de maintien de la paix est une façon coûteuse de réagir à des urgences et à des crises de santé mentale, tant du point de vue des fonds publics que de celui des dommages collatéraux pour toutes les personnes en cause. L'effet social plus vaste peut

aller d'un casier judiciaire qui empêche d'obtenir un emploi convenable au traumatisme subi par les jeunes enfants qui sont témoins de l'arrestation d'un parent. Le décès par balle de personnes en crise de santé mentale affecte non seulement les policiers en cause, mais aussi les membres de leur famille et les proches de la victime qui a une maladie mentale.

La solution

Vu les statistiques récentes sur la certitude de l'interaction avec des policiers pour ceux qui souffrent de maladie mentale, un bénéfice immédiat pour toutes les personnes concernées serait l'adoption d'une formation normalisée pour les agents de maintien de la paix et autre personnel policier de première ligne afin qu'ils puissent détecter les signes de maladie mentale et avoir des stratégies de rechange pour intervenir.

À long terme, toutefois, des ressources doivent être consacrées aux soins publics et communautaires en santé mentale et à leurs appuis. Bien que les policiers soient souvent les premiers répondants, une fois que les enjeux de sécurité ont été réglés, les policiers devraient être capables de transmettre le cas, en temps opportun, à des services de santé appropriés, avec une certaine assurance que le même individu ne fera pas l'objet d'un appel le lendemain. Une cellule ne devrait pas remplacer un lit d'hôpital qui n'existe pas ou une vie sûre et saine à la maison.

Ce que le gouvernement fédéral peut faire

Au palier fédéral, pour veiller à ce que les individus ayant des problèmes de santé mentale soient traités de façon appropriée, une stratégie nationale de santé mentale, élaborée en coopération avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, doit être mise en vigueur pour que :

- ⤴ Les personnes ayant une maladie mentale soient traitées plutôt que punies;
- ⤴ des systèmes soient en place pour que les policiers puissent orienter les contrevenants non pas vers le système de justice pénal, mais vers des services de santé mentale qui comprendraient l'évaluation, le traitement et un suivi des soins;
- ⤴ soient institués de nouveaux modèles de réponse à des incidents mettant en jeu des questions de santé mentale, y compris la capacité de fonctionner au sein d'équipes interdisciplinaires;
- ⤴ les organismes de police disposent de politiques et de procédures pour soutenir l'application d'une formation visant à fournir des compétences et des connaissances de base quant aux stratégies appropriées pour réagir à des incidents impliquant une personne ayant une maladie mentale;
- ⤴ que les cours soient mieux renseignées sur ces questions et sur les solutions applicables aux personnes ayant une maladie mentale, et qu'elles assurent un soutien après libération.

□

Références

Association canadienne de santé mentale, division de la C.-B. « Criminalization of Mental Illness » dans *Building Capacity: Mental Health and Police Project*. Vancouver, mars 2005.

Association canadienne de santé mentale, division de la C.-B. « Police and Mental Illness: Increased Interactions », dans *Building Capacity: Mental Health and Police Project*. Vancouver, mars 2005.

Association canadienne des chefs de police, comité des ressources humaines. *Contemporary Policing Guidelines for Working with the Mental Health System*. Préparé par le sous-comité police et santé mentale, Dorothy Cotton, Ph.D., C.Psych., et le chef de police Terry Coleman, MOM, MA, MHRM, présidents associés. Ottawa, juillet 2006.

Santé Canada. *Rapport sur les maladies mentales au Canada*. Ottawa, 2002.

Commission de la santé mentale du Canada. *Interactions de la police avec les personnes atteintes de maladies mentales: éducation des policiers au sein de l'environnement contemporain des forces policières*. Préparé pour le compte du Comité consultatif sur la santé mentale et la loi de la Commission de la santé mentale du Canada par Terry G. Coleman, Ph.D.(C) et la D^{re} Dorothy Cotton. Calgary, mai 2010.

V. TRANSFÈREMENTS INTERNATIONAUX DE DÉLINQUANTS CANADIENS AU CANADA, CASIERS JUDICIAIRES, SYSTÈME CORRECTIONNEL ET MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Introduction

Ces trois composantes du projet de loi C-10 ne sont directement dans le mandat de la CAPB, dans la mesure où elles traitent de sujets qui concernent pas la livraison de services de police municipaux. Néanmoins, nos services de police jouent de fait un rôle important en ces matières; de plus, la sécurité du public est affectée par les résultats de décisions qui seront prises en vertu des dispositions proposées.

La CAPB ne présente aucune recommandation précise concernant ces aspects du projet de loi C-10. En lieu et place, il identifie certaines préoccupations et appuie les recommandations faites par des organismes tels que l'Association du Barreau canadien et l'Association canadienne de justice pénale.

Transfèrements internationaux de délinquants canadiens au Canada

Pour permettre le transfèrement d'un prisonnier au Canada, le ministre doit actuellement prendre une décision en se basant sur les critères suivants :

- ⤴ le retour du délinquant au Canada compromettrait-il la sécurité publique ;
- ⤴ le délinquant a-t-il quitté le Canada ou est-il demeuré à l'extérieur du Canada dans l'intention de ne plus faire du Canada le lieu de sa résidence permanente;
- ⤴ le délinquant a-t-il des liens sociaux ou familiaux au Canada;
- ⤴ l'entité étrangère et son système carcéral présentent-ils une menace à la sécurité ou aux droits de la personne du délinquant;
- ⤴ de l'opinion du ministre, le délinquant, après son transfèrement, va-t-il commettre un délit lié au terrorisme ou à une organisation criminelle au sens de l'article 2 du Code pénal;
- ⤴ le délinquant a-t-il été transféré précédemment en vertu de cette loi ou de la Loi sur le transfèrement des délinquants, chapitre T-15 des Statuts révisés du Canada, 1985.

Les amendements que propose le projet de loi C-10 offrent au ministre de nouveaux critères à considérer pour le transfèrement au Canada :

- ⤴ si, de l'opinion du ministre, le retour du délinquant au Canada compromettra la sécurité publique, y compris
 - ⤴ la sécurité de toute personne au Canada qui est une victime, tel que défini à l'alinéa 2(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, d'un délit commis par le délinquant,
 - ⤴ la sécurité de tout membre de la famille du délinquant, dans le cas d'un délinquant qui a été condamné pour un délit contre un membre de sa famille, et

- ⤴ la sécurité de tout enfant, dans le cas d'un délinquant qui été condamné pour un délit de nature sexuelle impliquant un enfant;
- ⤴ s'il est vraisemblable, de l'opinion du ministre, que le délinquant continuera de s'engager dans des activités criminelles après le transfèrement;
- ⤴ la santé du délinquant;
- ⤴ si le délinquant a refusé de participer à un programme de réhabilitation ou de réintégration;
- ⤴ si le délinquant a accepté la responsabilité de l'infraction pour laquelle il a été condamné, y compris en reconnaissant les dommages faits aux victimes et à la collectivité;
- ⤴ la façon dont le délinquant sera supervisé après le transfèrement pendant qu'il purge sa peine;
- ⤴ si le délinquant a coopéré ou a entrepris de coopérer avec un organisme de maintien de la paix;
- ⤴ tout autre facteur que le ministre estime pertinent.

Bien que l'extension des critères que le ministre doit prendre en considération avant de permettre le transfèrement d'un délinquant au Canada ait reçu des appuis, la décision ministérielle sur la détermination de qui on approuve le transfèrement ou non suscite des inquiétudes. Que la décision de transférer soit laissée à la discrétion du ministre suscite des inquiétudes quant à l'arbitraire et à la cohérence de la décision, qui pourrait causer plus de tort que de bien. Certains organismes craignent que les décisions ne soient prises pour des raisons politiques. En outre, un débat est en cours à savoir si les nouveaux changements violent les droits de la personne. En conséquence, selon l'Association du Barreau canadien :

« La discrétion ministérielle... permettrait de refuser le transfèrement de délinquants canadiens au Canada de façon arbitraire et incohérente. En lieu et place, nous proposons que les critères de la prise en considération soient limités à la criminalité et à la citoyenneté, ce qui éliminerait les considérations politiques ainsi que l'arbitraire et l'incohérence, et accorderait le poids qui convient au droit de retour du citoyen, à la Charte et à la primauté du droit. La proposition figurant dans le projet de loi C-10 est plus susceptible de compromettre la sécurité du public canadien que de le protéger. La réhabilitation des délinquants d'une manière conforme aux valeurs de la société canadienne est d'une importance capitale pour la sécurité de nos collectivités. »

Projet de loi sur casiers judiciaires

La législation propose plusieurs changements. Les voici :

- ⤴ remplacer le terme « réhabilitation » par l'expression « suspension du casier judiciaire »;
- ⤴ demander à la Commission des libérations conditionnelles du Canada de soumettre un rapport annuel qui comprenne des statistiques sur le nombre de demandes de suspensions de casier

- judiciaire et le nombre de celles qui ont été ordonnées;
- ▲ faire passer les périodes d'inadmissibilité aux demandes de suspension de casier judiciaire de trois à cinq ans pour les déclarations sommaires de culpabilité et de cinq à 10 ans pour les condamnations pour acte criminel;
- ▲ rendre certaines personnes inadmissibles à une suspension de casier judiciaire, y compris celles condamnées pour délit sexuel envers un mineur ou pour plus de trois infractions dont la condamnation pour chacune fait suite à un procès ou est une infraction d'ordre militaire sujette à une peine maximale d'emprisonnement à vie, et pour lequel le délinquant a été condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus.

Il semble y avoir un appui pour cette dernière disposition, en particulier à l'égard des personnes condamnées pour un délit sexuel envers un mineur. Un point ouvert à la discussion serait l'extension de la période d'inadmissibilité pour les déclarations de culpabilité sommaire. Est-ce nécessaire ? Qu'est-ce que cela accomplit ? On est fortement préoccupé par les périodes d'attente plus longues pour les réhabilitations, et on est d'avis que leur remplacement par des suspensions de casier judiciaire aura un effet négligeable.

L'Association de justice pénale du Canada fait les observations suivantes dans leur document de position sur les effets de la règle dite des « trois prises » dans les changements législatifs proposés touchant les délinquants qui demandent une suspension de casier judiciaire :

« Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition d'interdire aux délinquants ayant commis trois délits de recevoir une réhabilitation ou une suspension de casier judiciaire. Si le système de justice pénale croit à sa capacité de réhabiliter les délinquants, alors ces personnes doivent être capables de prouver qu'elles ont corrigé leur comportement, qu'elles se sont réintégrées à la société et qu'elles mènent une vie honnête. Les personnes qui réussissent à revenir dans le droit chemin, même après avoir passé plusieurs années à se débattre pour respecter la loi, devraient avoir la possibilité de faire suspendre leur casier judiciaire. En outre, vu que plusieurs des crimes sont commis par des jeunes, il ne serait pas sage de condamner éternellement une personne pour des erreurs de jeunesse. »

De même, beaucoup de gens sont préoccupés par le prolongement des périodes d'attente pour les déclarations sommaires de culpabilité et les condamnations pour acte criminel. Les statistiques montrent que cela n'aidera d'aucune façon, ni la société, ni les délinquants, en matière de réhabilitation et de réintégration dans la société. Les statistiques de la Commission des libérations conditionnelles indiquent que les périodes d'attente actuelles sont suffisantes.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Les ajouts à la législation comprennent les éléments suivants :

- exclure de la Procédure d'examen expéditif les délinquants condamnés pour des infractions telles que celles liées aux organisations criminelles; la pornographie juvénile; la haute trahison; l'exploitation sexuelle d'une personne ayant un handicap; aux dommages corporels délibérés (en utilisant un fusil ou pistolet à air); la torture; la séduction d'un enfant au moyen de l'Internet; la conduite dangereuse d'un véhicule à moteur pour échapper à la police.
- veiller à ce que, dans la révision des cas des délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif, la CLC applique le test de récidivisme général plutôt que le test de récidivisme violent (comme c'est le cas dans la législation actuelle).
- augmenter la période d'inadmissibilité à la Procédure d'examen expéditif pour les délinquants purgeant une peine de plus de six ans.

L'Association du Barreau canadien s'est dite préoccupée de ce que la nouvelle législation représentait un problème important. Selon l'Association du Barreau canadien,

« la seule critique indépendante du plan a reconnu que la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition reflétait un modèle contemporain de services correctionnels englobant des valeurs et principes imbriqués dans la Charte des droits et libertés, et conclu que la Feuille de route présentait un contraste marqué, en ce qu'elle était une boussole morale et légale faussée. Elle oriente dans la mauvaise direction sans référence aux valeurs et principes fondamentaux des Droits de l'Homme. L'analyse du comité révèle une compréhension et une interprétation fondamentales du contexte canadien des services correctionnels qui sont tellement mauvaises que tant ses observations que ses recommandations sont faussées de façon indélébile. »

Certains organismes se sont dits préoccupés par les décisions judiciaires sur l'admissibilité à la libération conditionnelle. La John Howard Society de l'Alberta, qui fait la promotion de la justice restaurative, a fait les observations suivantes concernant les propositions de changements au projet de loi :

« Nous devons exprimer notre profond désaccord envers le concept de la détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle. Cette disposition aura plusieurs effets négatifs. Premièrement, il imposera une restriction inutile à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des membres de la Commission des libérations conditionnelles et minera sa crédibilité dans l'esprit du grand public. Dans le cas des délinquants non violents dont c'est le premier délit, la Commission des libérations conditionnelles est

perçue comme pouvant prendre des décisions sensées. Toutefois, dans le cas d'un délit violent ou d'une infraction grave en matière de drogue, l'autorité et la compétence de la Commission des libérations conditionnelles sont minées par la proposition de faire déterminer l'admissibilité à la libération conditionnelle par le juge qui prononce la sentence. De surcroît, il ne sera pas clair aux yeux du public si, une fois arrivée la date de libération conditionnelle fixée par le juge, la Commission de libérations conditionnelles doit décider de la date véritable de la libération. »

La CAPB partage les inquiétudes exprimées par ces organismes.